

Port du masque « grand public » obligatoire en lieux clos

publié le : 20.07.20

À compter du 20 juillet 2020, toute personne de 11 ans et plus doit porter un masque grand public dans les lieux publics clos, en complément de l'application des gestes barrières.

Le port du masque devient obligatoire dans les lieux clos recevant du public.

Quels sont les lieux concernés ? Qu'entend-on par « lieux clos » ?

Le port du masque grand public était déjà obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans les établissements recevant du public (ERP) relevant des catégories suivantes (fixées par [l'arrêté du 25 juin 1980](#)) :

- ▶ (L) Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple, y compris les salles de spectacle et les cinémas.
- ▶ (N) Restaurants et débits de boissons ;
- ▶ (O) Hôtels et pensions de famille ;
- ▶ (P) Salles de jeux ;
- ▶ (R.) Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- ▶ (S) Bibliothèques, centres de documentation ;
- ▶ (V) Établissements de culte ;
- ▶ (X) Établissements sportifs couverts ;
- ▶ (Y) Musées ;
- ▶ (PA) Établissements de plein air ;
- ▶ (CTS) Chapiteaux, tentes et structures ;
- ▶ (OA) Hôtels-restaurants d'altitude ;
- ▶ (EF) Établissements flottants ;
- ▶ (REF) Refuges de montagne.

Les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports.

À compter de lundi 20 juillet 2020, s'ajoutent les catégories suivantes :

- ▶ (M) Magasins de vente, centres commerciaux ;
- ▶ (W) Administrations et banques.

Les marchés couverts ont également été ajoutés.

Dans les autres catégories d'établissements, il peut, comme aujourd'hui, être rendu obligatoire par l'exploitant.

Un écriteau « Ici, le port du masque est obligatoire » est mis à disposition **pour téléchargement**. Chaque responsable d'établissement peut l'apposer sur la devanture de son établissement. Ce dernier conditionne l'accès à son établissement au port du masque. Le non-respect de cette mesure pourrait être susceptible, comme c'est le cas dans les autres lieux où le port du masque est obligatoire, notamment les transports, d'une contravention de 4^e classe (135 €).

Les entreprises et les administrations sont-elles concernées ?

Les entreprises relevant des catégories ci-dessus comme les administrations sont concernées mais seulement pour l'accueil du public en leur sein (clientèle/usagers essentiellement). Leur fonctionnement interne relève quant à lui du droit du travail et plus particulièrement des règles en matière de santé au travail.

Des normes sanitaires et des mesures de restrictions, mises en place conjointement par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et le Ministère des Solidarités et de la Santé, régissent déjà la vie dans les entreprises depuis la sortie du confinement. Elles visent notamment à encourager le télétravail et imposent un respect strict des mesures d'hygiène et de la distanciation physique. Lorsque celle-ci ne peut être respectée, le port du masque grand public est d'ores et déjà obligatoire. L'ensemble de ces mesures sont répertoriées dans le [protocole national de déconfinement pour les entreprises](#).

En cas de rebond effectif de l'épidémie, le gouvernement n'exclut pas de les renforcer pour garantir la santé et la sécurité des salariés.

Consulter le [questions-réponses](#) publié par le ministère des Solidarités et de la Santé sur le port du masque « grand public » obligatoire en lieux clos.